

N°12.2025

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA FIBRE SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS ROUTE DEPARTEMENTALE 940 (LE VEYROU / AVENUE DES GENERAUX MARBOT) DANS L'AGGLOMERATION D'ALTILLAC LE 08 MARS 2025

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 13 février 2025 établie par Monsieur Ait Abdelmalek NASSAR, représentant de l'entreprise GNF FTTH sise 45 rue Grand Pré – 87280 LIMOGES, pour le compte de l'entreprise INEO partenaire Orange fibre optique, concernant une intervention sur le réseau de télécommunications, notamment l'ouverture de la chambre Orange située en bord ou sur la chaussée Route Départementale 940, Le Veyrou / Avenue des Généaux Marbot, via sortie de l'agglomération d'Altillac, soit des travaux le raccordement à la fibre optique de la propriété de Madame Sandrine AURAY située au 42, avenue des Généaux Marbot à ALTILLAC (Corrèze),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule s'effectue sur une voie, sur la Route Départementale 940, Avenue des Généaux Marbot, le Veyrou jusqu'à la sortie de l'agglomération d'Altillac en direction de Biars S/Cère et est réglementée par alternat par panneaux K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions s'appliqueront le **08 mars 2025**.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Ait Abdelmalek NASSAR, représentant de l'entreprise GNF FTTH,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur Emmanuel COUTAL, Chef de Secteur Vallée de la Dordogne service des Routes du Conseil Départemental.

Fait à Altillac, le 18 février 2025.

Le Maire,
Denis PINSAC.

